



Décision de réévaluation

RRD2006-23

Cyanure de sodium

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation de la matière active cyanure de sodium et de son utilisation connexe en plein air, en Alberta seulement, comme produit de lutte contre le vertébré nuisible qu'est le coyote.

Le 16 mars 2006, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2006-01](#), *Réévaluation du cyanure de sodium*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications substantielles à la décision réglementaire exposée dans le PACR2006-01.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du cyanure de sodium. Des mesures d'atténuation visant à mieux protéger les travailleurs manipulant le produit, les personnes à proximité et l'environnement sont décrites dans ce RRD (annexe II). Le titulaire d'homologation a été informé par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de ses produits et des options réglementaires lui permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 26 juin 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou 613 736-3799
Télécopieur : 613 736-3758

ISBN : 0-662-72135-7 (0-662-72136-5)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-23F (H113-12/2006-23F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires sur le PACR2006-01 et réponses de l'ARLA

1.0 Commentaire quant à la modification proposée à l'étiquette concernant la rubrique MISES EN GARDE

La modification proposée à l'étiquette concernant l'énoncé « Ne pas utiliser à des endroits où des personnes et des animaux domestiques seraient probablement exposés au produit. » n'est pas nécessaire, car l'Alberta Agriculture, Food and Rural Development maintient des lignes directrices et des normes de formation strictes favorisant l'emploi responsable du cyanure de sodium. Les spécialistes utilisant le cyanure de sodium dans la province de l'Alberta sont formés dans l'épandage localisé de cette matière active. Si un risque probable existe pour les personnes ou les animaux domestiques, les spécialistes ont pour directive de ne pas avoir recours à cette substance toxique. De plus, la restriction d'utilisation de l'étiquette actuelle prévoit une distance d'au moins 400 mètres de toute résidence et indique la nécessité de garder les chiens et les autres animaux domestiques éloignés des zones de traitement.

Réponse

L'ARLA reconnaît que le cyanure de sodium est un produit à usage restreint seulement utilisé par des spécialistes formés et que l'étiquette actuelle indique la nécessité d'appliquer le produit à une distance d'au moins 400 mètres de toute résidence ainsi que celle de garder les chiens et les autres animaux domestiques éloignés des zones de traitement. De plus, tel qu'indiqué dans le PACR2006-01, le titulaire doit ajouter l'énoncé « Tenir les enfants, le personnel non autorisé ainsi que les chiens et autres animaux domestiques à distance des cartouches de cyanure installées. » à l'étiquette. Par conséquent, l'ARLA admet que l'énoncé « Ne pas utiliser à des endroits où des personnes et des animaux domestiques seraient probablement exposés au produit. » n'est pas requis et qu'il n'y a aucun besoin de l'ajouter à l'étiquette du cyanure de sodium.

2.0 Commentaires quant à la modification proposée à l'étiquette concernant la rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

2.1 La modification proposée à l'étiquette concernant l'énoncé suivant limiterait l'utilisation du cyanure de sodium aux agriculteurs et aux éleveurs dont le bétail est attaqué par des prédateurs sur une grande superficie géographique :

« Il est interdit d'utiliser ce produit à des endroits où il pourrait compromettre la survie d'espèces en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à statut indéterminé. Communiquer avec le bureau local du Service canadien de la faune pour localiser les habitats occupés par ces espèces à proximité des endroits où l'on prévoit utiliser le produit. »

Le cyanure de sodium est seulement utilisé par des spécialistes formés et il existe très peu sinon aucune préoccupation ou dossier confirmant la présence d'espèces en voie de disparition dans les systèmes pastoraux pour le bétail susceptibles d'être en zone agricole (c.-à-d. que la plupart des plus grandes espèces prédatrices de mammifères classées comme espèces en voie de disparition n'habitent pas ces écosystèmes agricoles puisque ces zones ne répondent pas à leurs besoins biologiques).

- 2.2 Le renard véloce (*Vulpes velox*) est inscrit à la liste des espèces en voie de disparition de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et a seulement été réintroduit récemment. L'utilisation du cyanure de sodium dans les habitats du renard véloce mettrait indûment en péril le rétablissement de cette espèce au Canada puisque l'on suppose que l'empoisonnement est l'un des facteurs principaux ayant causé sa disparition du Canada. Compte tenu de l'extrême vulnérabilité de cet animal, il est proposé que le renard véloce soit spécifiquement mentionné sur l'étiquette du cyanure de sodium et que l'utilisation de cette matière active soit interdite dans les zones où se trouve le renard véloce. Il est proposé que les éléments suivants soient inscrits sur l'étiquette du cyanure de sodium :
- une carte de l'étendue probable de la présence du renard véloce;
 - un énoncé exigeant que le demandeur doit prouver à l'Alberta Fish and Wildlife que le renard véloce n'est pas présent là où le cyanure de sodium sera utilisé; et
 - l'exigence que le bureau d'Alberta Fish and Wildlife soit consulté avant que le dispositif soit installé dans la zone cartographiée de distribution du renard véloce.

Réponse

Les commentaires ci-dessus ont souligné deux points principaux, nommément :

- a) qu'il n'y a pas d'utilisation inconsidérée du produit puisque seulement des spécialistes formés d'Alberta Agriculture, Food and Rural Development et d'Alberta Sustainable Resource Development l'utilisent; et
- b) que le renard véloce est une espèce en voie de disparition qui a été introduite de nouveau dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan et qui doit être protégée de tout empoisonnement possible causé par l'utilisation du cyanure de sodium.

Il est impossible d'incorporer une carte de la zone de distribution du renard véloce sur l'étiquette du produit. Toutefois, afin de réagir à ces préoccupations, l'énoncé proposé sur l'étiquette a été revu de la façon suivante :

« Des espèces en voie de disparition telles que le renard véloce (*Vulpes velox*) habitent les mêmes aires de distribution que celles des coyotes. Avant d'utiliser ce produit dans des zones susceptibles d'être habitées par le renard véloce (pour trouver ces zones, voir le site www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/endspecies/sar/db08s06.fr.html), les utilisateurs doivent consulter le bureau d'Alberta Fish and Wildlife de Medicine Hat ou de Lethbridge afin d'obtenir une approbation. »

Annexe II Modifications à l'étiquette révisée

L'étiquette des préparations commerciales vendues au Canada doit être modifiée afin d'inclure les énoncés suivants pour mieux protéger les travailleurs qui manipulent le produit, les personnes à proximité et l'environnement.

Pour réduire davantage les risques pour les travailleurs qui manipulent le produit et les personnes à proximité, les énoncés d'étiquette suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette :

« Durant la manipulation, l'installation ou l'inspection de cartouches de cyanure, toujours porter une trousse d'antidote contenant au moins six perles de nitrite de pentyle en cas d'ingestion ou d'inhalation de cyanure de sodium. »

« Tenir les enfants, le personnel non autorisé ainsi que les chiens et autres animaux domestiques à distance des cartouches de cyanure installées. »

L'énoncé d'étiquette suivant doit figurer sous la rubrique **RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES** :

« La personne intoxiquée doit respirer le contenu d'une perle de nitrite de pentyle pendant 15 à 30 secondes par minute au besoin jusqu'à ce que cinq perles soient utilisées. »

L'énoncé d'étiquette suivant des préparations commerciales vendues au Canada doit figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

« Ce pesticide est TOXIQUE POUR LA FAUNE. Garder à l'écart des lacs, des étangs et des cours d'eau. Ne pas contaminer l'eau lors du nettoyage de matériel ou de l'élimination de déchets. »

« Des espèces en voie de disparition telles que le renard véloce (*Vulpes velox*) habitent les mêmes aires de distribution que celles des coyotes. Avant d'utiliser ce produit dans des zones susceptibles d'être habitées par le renard véloce (pour trouver ces zones, voir le site www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/endspecies/sar/db08s06.fr.html), les utilisateurs doivent consulter le bureau d'Alberta Fish and Wildlife de Medicine Hat ou de Lethbridge afin d'obtenir une approbation. »

« Pour permettre les déplacements naturels d'espèces en voie de disparition, menacées, vulnérables ou à statut indéterminé qui pourraient sortir de parcs provinciaux ou nationaux ou d'aires de conservation, il faut respecter une zone tampon de 400 mètres. »

Remplacer l'énoncé d'étiquette suivant sous la rubrique USAGES RESTREINTS :

« Placer au plus trois cartouches de cyanure sur le terrain où la lutte contre le coyote est nécessaire. »

par l'énoncé

« Placer au plus trois cartouches de cyanure sur le terrain où l'on a identifié un site pour la lutte contre le coyote. »